

Fiche de jurisprudence

Chambre	1ère
Date de mise à disposition du public	28 mars 2024
N° de l'affaire	21TL03940
Code de publication	C+
Requérant C/ Défendeur	Ministre de l'agriculture et de l'alimentation C/ syndicat professionnel des pêcheurs petits métiers d'Occitanie
Formation : Président Rapporteur Rapporteur public	Alain Barthez Nicolas Lafon Hervé Clen
Abstract ou code PCJA	395 - Mer 395-04 – Pêche maritime
Queue d'abstract ou résumé du résumé	Thon rouge – Arrêté établissant les modalités de répartition du quota – Méthode de répartition – Application du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 qui prévoit, en son article 16, que chaque Etat membre arrête la méthode d'attribution des sous-quotas et qu'il bénéficie à ce titre d'une marge d'appréciation et, en son article 17, que, dans le cadre de l'exercice de cette marge d'appréciation, les Etats membres sont tenus d'utiliser des critères « transparents et objectifs » – Intégration d'un critère environnemental – Existence et modalités.
Résumé	<p>Il résulte des articles 16 et 17 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 que chaque Etat membre arrête la méthode d'attribution des possibilités de pêche qui lui ont été allouées et qu'il bénéficie d'une marge d'appréciation dans la mise en œuvre de ce règlement, que dans le cadre de l'exercice de cette marge d'appréciation, les Etats membres sont tenus d'utiliser des critères « transparents et objectifs » et que ces derniers doivent intégrer en particulier un critère à caractère environnemental.</p> <p>Ni les dispositions de l'article R. 921-35 du code rural et de la pêche maritime, qui retiennent les composantes tenant à l'antériorité des producteurs, à l'orientation du marché et aux équilibres socio-économiques pour la répartition des quotas nationaux de pêche attribués à la France, ni celles auxquelles renvoie l'article R. 921-35, n'intègrent, même par l'intermédiaire de ces composantes, un critère à caractère environnemental.</p> <p>La méconnaissance, par cet article, des dispositions de l'article 17 du règlement du 11 décembre 2013, entraîne l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 février 2017 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge accordé à la France pour la zone « océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et Méditerranée » pour l'année 2017, qui a été pris sur son fondement.</p>
Note – référence Cf. ou Rapp. ou Comp.	Rappr. CJUE, 12 juillet 2018, « Spika » UAB e.a. contre Žuvininkystės tarnyba prie Lietuvos Respublikos žemės ūkio ministerijos, C-540/16.